

- a) pour l'usage ou la concession de l'usage
 - (i) d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue;
 - (ii) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
 - (iii) de films cinématographiques; ou
 - (iv) de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision ou de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion;
- b) pour la fourniture de connaissances, d'informations ou d'assistance (y compris les services de gestion) de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial,

mais ne comprend pas les paiements visés à l'alinéa b)(v) du paragraphe 2 de l'article 6.

4. La limitation du montant de l'impôt prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la connaissance, l'information, l'assistance, le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. De telles redevances sont imposables séparément ou avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont ils auraient pu convenir en l'absence de parcelles relations, la limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

ARTICLE 13

Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains provenant:
 - a) de la vente ou autres dispositions